Le présent document est établi à titre provisoire. Seule la « petite loi », publiée ultérieurement, a valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

7 février 2024

PROPOSITION DE LOI

renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires

Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale à l'issue de la seconde séance du 6 février 2024

TITRE I^{ER}

CONSOLIDER L'ARSENAL RÉPRESSIF POUR MIEUX PROTÉGER LES ÉLUS EN CAS DE VIOLENCES COMMISES À LEUR ENCONTRE

Commenté [Lois1]:

amdt n° 11

Commenté [Lois2]: amdt n° 11

Article 1er

- (1) Le chapitre II du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :
- 2) 1° Le paragraphe 2 de la section 1 est ainsi modifié :
- (3) a) Au 4° *bis* des articles 222-12 et 222-13, les mots : « toute personne chargée d'une mission de service public, » sont remplacés par les mots : « une personne chargée d'une mission de service public autre que celles mentionnées à l'article 222-14-5 du présent code » ;
- (4) b) Le premier alinéa du I de l'article 222-14-5 est ainsi modifié :
- les mots : « ou un agent de l'administration pénitentiaire » sont remplacés par les mots : « , un agent de l'administration pénitentiaire, le titulaire d'un mandat électif public ou l'ancien titulaire d'un mandat électif public » ;
- 6 après le mot : « fonctions », sont insérés les mots : « , actuelles ou passées, » ;
- 2° La section 8 est ainsi modifiée :
- (8) *a)* Au deuxième alinéa de l'article 222-47, les mots : « et 222-14-2 » sont remplacés par les mots : « , 222-14-2 et 222-14-5 » ;
- (Supprimé)

Commenté [Lois3]:

amdt n° 6

Article 1er bis (nouveau)

Au 3° de l'article 322-8 du code pénal, après le mot : « publique », sont insérés les mots : « ou chargée d'une mission de service public ».

Article 2

I. – La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :

Commenté [Lois4]:

1° (nouveau) Au premier alinéa de l'article 31, après le mot : « peine », sont insérés les mots : « et d'une peine de travail d'intérêt général » ;

Commenté [Lois5]:

- 2° Le premier alinéa de l'article 33 est complété par les mots : « et d'une 1 peine de travail d'intérêt général ».
- II. Le code pénal est ainsi modifié : 2
- (3) 1° Après le 4° de l'article 222-33-2-2, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :
- « 4° bis Lorsqu'ils ont été commis sur le titulaire d'un mandat électif ; » 4
- 2° (nouveau) Au premier alinéa de l'article 433-5, après le mot : (3) « amende », sont insérés les mots : « et d'une peine de travail d'intérêt général définie à l'article 131-8 ».

Article 2 bis

- Après le premier alinéa de l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur ① la liberté de la presse, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Art. 65-5. Pour les délits prévus aux articles 31 et 33, le délai de 2 prescription prévu à l'article 65 est porté à un an lorsque la victime est titulaire d'un mandat électif public ou lorsqu'elle est candidate à un tel mandat au moment des faits. »

Article 2 ter

- Le code pénal est ainsi modifié: 1
- 2 1° Le deuxième alinéa de l'article 223-1-1 est ainsi modifié :
- a) Après la seconde occurrence du mot : « public », sont insérés les 3 mots : «, d'un candidat à un mandat électif public pendant la durée de la campagne électorale »;
- b) (nouveau) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les mêmes peines 4 sont applicables lorsque les mêmes faits sont commis dans les mêmes conditions à l'encontre du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ou de toute autre personne vivant habituellement au domicile de la personne mentionnée au présent alinéa, en raison des fonctions exercées par cette dernière ou de sa situation de candidat à un mandat électif public. »;
- (5) 2° (nouveau) L'article 226-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Commenté [Lois6]:

Commenté [Lois7]:

Commenté [Lois8]:

amdt n° 64

Commenté [Lois9]:

Commenté [Lois10]:

« Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, titulaire d'un mandat électif public ou candidate à un tel mandat ou d'un membre de sa famille, les peines sont également portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende. »

TITRE II

AMÉLIORER LA PRISE EN CHARGE DES ÉLUS VICTIMES DE VIOLENCES, D'AGRESSIONS OU D'INJURES DANS LE CADRE DE LEUR MANDAT OU D'UNE CAMPAGNE ÉLECTORALE

Article 3

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- (2) 1° L'article L. 2123-35 est ainsi modifié :
- (3) a) Le deuxième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :
- « La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.
- « L'élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L'élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2, et à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante de l'organe délibérant. À défaut de respect de ce délai, l'élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.
- « Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre

Commenté [Lois11]:

Commenté [Lois12]:

Commenté [Lois13]:

mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

« Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse. »;

- (8) b) Au troisième alinéa, les mots : « deux alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « premier à cinquième alinéas » ;
- 2° À la dernière ligne de la seconde colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 2573-10, la référence : « n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » est remplacée par la référence : « n° du renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires » ;
- 3° Le deuxième alinéa de l'article L. 3123-29 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :
- « Le département accorde sa protection au président du conseil départemental, aux vice-présidents, aux conseillers départementaux ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Il répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.
- « L'élu adresse une demande de protection au président du conseil départemental, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L'élu bénéficie de la protection du département à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par le département s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 3131-2, et à l'information des membres du conseil départemental. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante de l'organe délibérant. À défaut de respect de ce délai, l'élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.
- « Le conseil départemental peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai

Commenté [Lois14]:

Commenté [Lois15]:

Commenté [Lois16]: amdt n° 52 et ss-amdt n° 125

Commenté [Lois17]:

de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection du département, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

« Par dérogation aux articles L. 3121-9 et L. 3121-10 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le président est tenu de convoquer le conseil départemental dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse. » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article L. 4135-29 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La région accorde sa protection au président du conseil régional, aux vice-présidents, aux conseillers régionaux ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

« L'élu adresse une demande de protection au président du conseil régional, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L'élu bénéficie de la protection de la région à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la région s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'État dans la région, selon les modalités prévues au II de l'article L. 4141-2, et à l'information des membres du conseil régional. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante de l'organe délibérant. À défaut de respect de ce délai, l'élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.

« Le conseil régional peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la région, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

(18)

(19)

« Par dérogation aux articles L. 4132-8 et L. 4132-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le président est tenu de convoquer le conseil régional dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse. »

Commenté [Lois18]:

Commenté [Lois19]:

Commenté [Lois20]: amdt n° 53 et ss-amdt n° 120

Commenté [Lois21]:

Commenté [Lois22]:

mdt n° 92

Article 3 bis (nouveau)

ainsi modifié:

L'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales est

1° Au 3°, après la référence : « L. 1621-2 », sont insérés les mots : « , les frais nécessaires à la mise en œuvre des protections mentionnées aux articles L. 2123-34 et L. 2123-35 » ;

 2° Le 4° est complété par les mots : « ainsi que les frais nécessaires à la mise en œuvre des protections mentionnées aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique ».

Article 4

(Supprimé)

Article 5

- ① L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'État, il bénéficie, de la part de l'État, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'État dans le département. »

Article 6

(Conforme)

Article 7

- ① I (nouveau). À la fin du dernier alinéa de l'article L. 127-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les mots : « par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique ».
- 2 II. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Commenté [Lois23]:

amdt n° 89

- 1° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 2123-34, les mots : « par (3) l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique »;
- 2° (nouveau) La seconde colonne des deux dernières lignes du tableau 4 du second alinéa de l'article L. 2573-10 est ainsi rédigée :

				_
«	La loi n°	du	renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires	
	La loi n°	du	renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires	»

Article 8

- Avant le dernier alinéa de l'article L. 2123-35 du code général des ◑ collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 2 « La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas. »

Article 9

- Après le titre V du livre II du code des assurances, il est inséré un 1 titre V bis ainsi rédigé:
- « TITRE V BIS 2

③

3

« L'ASSURANCE DES RISQUES LIÉS À L'EXERCICE D'UN MANDAT ÉLÉCTIF

- « Art. L. 253-1. Tout titulaire d'un mandat électif ou toute personne 4 s'étant publiquement déclarée candidate à un tel mandat qui n'a pu obtenir la souscription d'un contrat auprès d'au moins deux entreprises d'assurance couvrant en France les risques de dommages des biens meubles et immeubles tenant lieu de permanence électorale ou accueillant des réunions électorales peut saisir un bureau central de tarification prévu à l'article L. 212-1.
- « Le bureau central de tarification fixe le montant de la prime moyennant (3) laquelle l'entreprise d'assurance intéressée est tenue de garantir le risque qui

Commenté [Lois24]:

Commenté [Lois25]:

lui a été proposé. Il peut déterminer le montant d'une franchise qui reste à la charge de l'assuré.

- « Toute entreprise d'assurance qui maintient son refus de garantir le risque dont la prime a été fixée par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur. Elle encourt, selon le cas, soit le retrait des agréments prévus aux articles L. 321-1, L. 321-7 et L. 329-1, soit les sanctions prévues à l'article L. 363-4.
- « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les critères permettant, en fonction de chaque scrutin, de définir les modalités de saisine du bureau central de tarification applicables aux candidats à un mandat électif public. »

Article 10

- ① I. Après le chapitre V *bis* du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, il est inséré un chapitre V *ter* ainsi rédigé :
- ② « Chapitre V ter
- (3) « Protection des candidats
- « Art. L. 52-18 (nouveau). I. Pour l'application du présent chapitre, les deuxième et sixième alinéas de l'article L. 52-8, l'article L. 52-8-1, le dernier alinéa du I de l'article L. 52-12, les septième et neuvième alinéas de l'article L. 52-14, le quatrième alinéa de l'article L. 52-15 et l'article L. 52-17 s'appliquent. Les dispositions applicables au financement de la campagne électorale s'appliquent au financement des dépenses de sécurité. Les dispositions applicables au compte de campagne s'appliquent à l'état détaillé des dépenses de sécurité. Les dispositions applicables aux dépenses de campagne s'appliquent aux dépenses de sécurité définies au présent chapitre.
 - « II. Le présent chapitre s'applique à tous les candidats ayant déclaré leur candidature au représentant de l'État dans le département et ayant effectivement pris part au moins au premier tour de l'élection. Le présent chapitre s'applique aux dépenses de sécurité mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 52-18-2 lorsqu'elles ont été engagées, dans la limite d'une période maximale de six mois précédant le premier jour du mois de l'élection, à compter du moment où le candidat a officialisé sa candidature par une déclaration publique ou, à défaut, par la déclaration d'un mandataire financier en application de l'article L. 52-4.

Commenté [Lois26]:

amdt n° 7

- (5) « Art. L. 52-18-1. Chaque candidat bénéficie, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'au tour de l'élection auquel il participe, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Cette protection est assurée par l'État.
- « Art. L. 52-18-2. Pendant la période définie à l'article L. 52-18-1 et jusqu'au tour de l'élection auquel il participe, l'État prend à sa charge, lorsqu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, qu'elles ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge au titre des dépenses de sécurité remboursées au titre de l'article L. 52-12 lorsque le candidat peut y prétendre et qu'une menace envers un candidat est avérée, les dépenses engagées par un candidat provenant des activités qui consistent en :
- « 1° La fourniture de services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles tenant lieu de permanence électorale ou accueillant des réunions électorales ainsi que la sécurité du candidat se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes;
- « 2° La protection de l'intégrité physique du candidat.

(10)

- « Art. L. 52-18-3. Les demandes de remboursement des dépenses mentionnées à l'article L. 52-18-2 sont adressées au plus tard à 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour du scrutin à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sous la forme d'un état détaillé des dépenses de sécurité accompagné des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées par le candidat ou pour son compte. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les demandes de remboursement formulées en application de l'article L. 52-18-2. Elle arrête le montant du remboursement. Elle se prononce dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 52-15.
 - « Art. L. 52-18-4. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent chapitre, notamment les critères permettant de définir différents niveaux de menace dans le cadre d'un référentiel national. Le représentant de l'État dans le département, en fonction de chaque scrutin, évalue le caractère avéré et le degré de gravité de la menace à laquelle le candidat est exposé. Le décret fixe des plafonds de prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 52-18-2 différenciés en fonction du niveau de menace ainsi défini pesant sur le candidat. Ce décret fixe également les modalités de transmission à la Commission nationale des comptes de

Commenté [Lois27]: amdt n° 75

Commenté [Lois28]:

Commenté [Lois29]:

Commenté [Lois30]: amdt n° 73

Commenté [Lois31]:

amdt n° 73

Commenté [Lois32]: amdt n° 77

Commenté [Lois33]:

Commenté [Lois34]:

amdt n° 79

Commenté [Lois35]:

Commenté [Lois36]:

amdt n° 79

campagne et des financements politiques de l'identité du candidat menacé et du niveau de menace caractérisé par le représentant de l'État dans le département. »

II. – (Non modifié)

11

RENFORCER LA PRISE EN COMPTE DES RÉALITÉS DES MANDATS ÉLECTIFS LOCAUX PAR LES ACTEURS JUDICIAIRES ET ÉTATIQUES

TITRE III

Article 11

(Conforme)

Article 12

- 1 I. – (Non modifié)
- II (nouveau). Afin d'améliorer l'information des maires sur le 4 traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des élus, Des conventions prévoyant un protocole d'information des maires sur le traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des élus peuvent être signées entre les associations représentatives des élus locaux, le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République.

Article 13

- 1 Après le premier alinéa de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 2 « Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire municipal peut, dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune. »

Commenté [Lois37]:

Commenté [Lois38]:

Commenté [Lois39]:

Commenté [Lois40]: